

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 246** complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

Fonctionnaire chargé de la réception des véhicules pour la délivrance des cartes grises . . . 1.200 frs.

Fonctionnaire chargé du contrôle de la Compagnie concessionnaire de la distribution d'énergie électrique . . . . . 1.500 frs.

**ART. 2.** — L'indemnité accordée au fonctionnaire chargé de la délivrance des cartes grises sera imputée au Budget local Chapitre 4, article 10.

L'indemnité accordée au fonctionnaire chargé du contrôle de la Centrale électrique sera imputée comme suit :

Budget local : 60% Chapitre 13, article 3, paragraphe 2.

Santé Publique : 10% Chapitre 5, article 3.

Chemin de Fer : 30% Chapitre 3, article 2.

Le mandatement en sera opéré mensuellement au profit du titulaire de la fonction par le Budget local, à charge par ce dernier de poursuivre auprès des deux budgets annexes le remboursement de la part qui leur incombe dans la dépense.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Personnel — Chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 247** rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F. et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel, et tous actes ultérieurs ayant modifié cet arrêté tant dans le fond que dans l'application : (arrêtés des 29 octobre et 16 décembre 1923 ; 4 mars 1926 ; 17 janvier et 7 mars 1927 ; 30 avril et modificatif du 30 avril 1928) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1923 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réorganisant le cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local n° 134 du 9 avril 1923 relatif aux heures supplémentaires accordées au personnel du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. organisant le cadre supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. fixant les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et aux indemnités diverses ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables au Chemin de fer du Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel ainsi que tous les actes modificatifs s'y rapportant tant dans le fond que dans l'application (arrêtés des 29 octobre et 16 décembre 1923 — 4 mars 1926 — 17 janvier et 7 mars 1927 — 30 avril et modificatif au 30 avril 1928).

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout le personnel européen du Chemin de fer et à celui du Wharf ne bénéficiant d'aucune prime de bon rendement : personnel militaire et civil détaché hors cadres et agents contractuels.

**ART. 3.** — Est supprimée l'indemnité de responsabilité de 1.500 francs attribuée au chef de gare européen figurant au tableau n° 2 de l'arrêté local n° 63 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses, les prescriptions de l'arrêté de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 susvisé accordant (Titre II — art. 8) des primes ad hoc pour tous les chefs de gare effectuant des mouvements de fonds au-dessus de 100.000 francs.

**ART. 4.** — Est rapporté l'arrêté local n° 134 du 9 avril 1923 relatif aux heures supplémentaires les prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 1924 de l'A. O. F. susvisé réglant (Titre III) la modalité de paiement des heures supplémentaires.

**ART. 5.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.